

est interdite aux personnes qui sont jugées aptes à favoriser le renversement, par la force ou la subversion, du système de gouvernement, aux personnes qui sont ou ont été membres d'une organisation subversive quelconque, aux espions, aux saboteurs, aux personnes qui ont été déclarées coupables de haute trahison ou de conspiration et, en règle générale, aux personnes qui ne répondent pas aux exigences des règlements régissant l'admission.

L'article 61 de la loi prévoit l'autorité nécessaire afin qu'on puisse régir les catégories et les conditions exigées des personnes qui cherchent à se faire admettre au Canada. Le gouverneur en conseil peut, entre autres choses, établir des règlements visant les examens médicaux ou autres épreuves, l'interdiction d'accorder (ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée) l'admission des personnes qui sont incapables de les subir, les conditions et prescriptions relatives à l'admission des personnes qui ont reçu une aide financière pour venir au Canada, les conditions et prescriptions relatives à la possession de passeports et autres documents, et à la possession de moyens de subsistance. En outre, l'article 61 autorise le gouverneur en conseil à interdire d'accorder ou à restreindre les conditions selon lesquelles peut être accordée l'admission de personnes en raison :

- “g) (i) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,
- (ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens,
- (iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou
- (iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilés ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission.”

Règlements en cours.—Les Règlements sur l'immigration, établis en conformité de l'article 61 de la présente loi, sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 1953, en vertu du décret du conseil C.P. 1953-859. Après la modification qui y a été apportée par le décret du conseil C.P. 1956-785 du 24 mai 1956, ils établissent ainsi qu'il suit quels sont les immigrants admissibles :

- a) les sujets britanniques en raison de la naissance ou de la naturalisation au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou dans l'Union sud-africaine; les citoyens de l'Irlande, les citoyens de France nés ou naturalisés en France ou aux îles St-Pierre-et-Miquelon, ou les citoyens des États-Unis d'Amérique, pourvu qu'ils aient suffisamment de ressources pour subvenir à leurs besoins au Canada en attendant d'y trouver un emploi;
- b) les citoyens, par naissance ou par naturalisation, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède ou de la Suisse ou qui sont des réfugiés d'un pays de l'Europe, pourvu qu'ils s'engagent à venir au Canada pour y être placés sous les auspices du Ministère ou, avec l'approbation du Ministère, pour s'établir dans un commerce, un métier ou une profession ou s'adonner à l'agriculture;
- c) les citoyens, par naissance ou par naturalisation, de l'Égypte, d'Israël, du Liban, de la Turquie ou de tout autre pays d'Europe ou d'un pays de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud, pourvu qu'ils soient l'époux, l'épouse, la fille, le fils, le frère, la sœur, ou l'époux, l'épouse et les enfants non mariés de moins de 21 ans de tel fils, de telle fille, de tel frère ou de telle sœur, selon le cas; ou le père, la mère, le grand-parent, le neveu ou la nièce orphelins et non mariés, de moins de 21 ans; le fiancé ou la fiancée d'un citoyen canadien ou d'une personne admise légalement au Canada en vue d'une résidence permanente, qui réside au Canada et qui a présenté une demande d'admission à l'égard de l'une quelconque de ces personnes et qui est en mesure de la recevoir et d'en assurer le soutien; ou
- d) les citoyens d'un pays autre qu'un pays mentionné aux alinéas a), b) ou c) ou à l'article 21, pourvu qu'ils soient l'époux, l'épouse ou l'enfant non marié de moins de 21 ans, le père s'il a plus de 65 ans, ou la mère si elle a plus de 60 ans, d'un citoyen canadien qui réside au Canada et qui a présenté une demande d'admission en faveur d'une telle personne et qui est en mesure de la recevoir et d'en assurer le soutien; mais tel enfant ne peut être reçu au Canada, à moins que son père ou sa mère, selon le cas, ne soit reçu en même temps que lui.